



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL-
PART 2**

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 187 DU 13 AOÛT 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

FINANCES PUBLIQUES

Convention d'utilisation N°059-2020-0028
26 mai 2021

Convention d'utilisation N°059-2020-0007
26 mai 2021

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2020-0028
Chorus REFX n°139199

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
sous le numéro **139199/35354**
Lille le **3/06/2021**
L'administrateur général des Finances Publiques

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et décision du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Anne CORNET Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Gielée 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, 6 rue Monseigneur GUERY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction départementale de la sécurité publique du Nord pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à CAMBRAI, 06 rue Monseigneur Guery, d'une superficie totale de 1861m², cadastré section AS769 et AS772, tel qu'il figure sur le plan annexé 1, délimité par un liseré.

Les plans de l'immeuble objet de la convention sont annexés 2

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 139199/350359/4.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par le service du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Nord (SGAMI59) et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2350,20 m²
- Surface utile brute (SUB) : 2057,35 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1032,67 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 91 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,61 mètres carrés de SUB par poste de travail

De plus, l'immeuble dispose de 25 emplacements de stationnements :

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 3 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de cent vingt cinq euro et quatre vingt quatre cent par m² de SUB. (125,84€/m² de SUB). Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **26 MAI 2021**

Le représentant du service utilisateur

La Préfète Déléguée pour la Défense
et la Sécurité


Anne CORNET

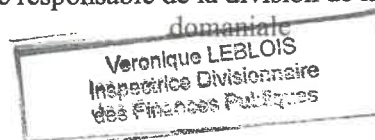
Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

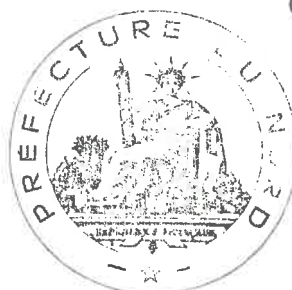
Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le responsable de la division de la Gestion


domaniale
Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

David PATER





Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

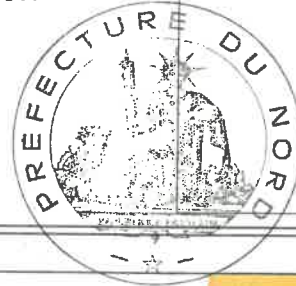
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146502 -fax
sdif.nord.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

CDU 2020-0028 Annexe 1
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

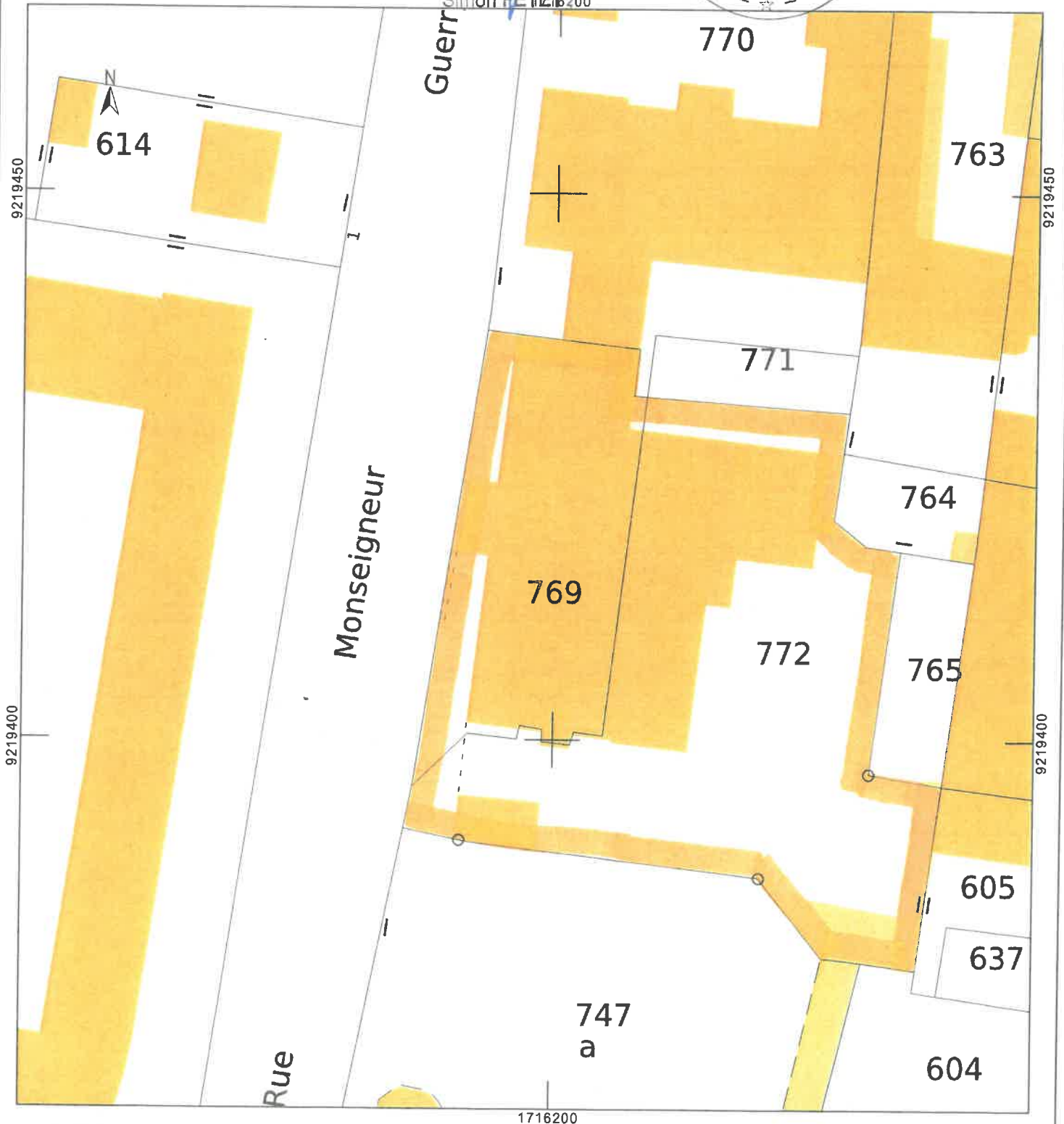
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cet extrait de plan vous est délivré par :



cadastre.gouv.fr

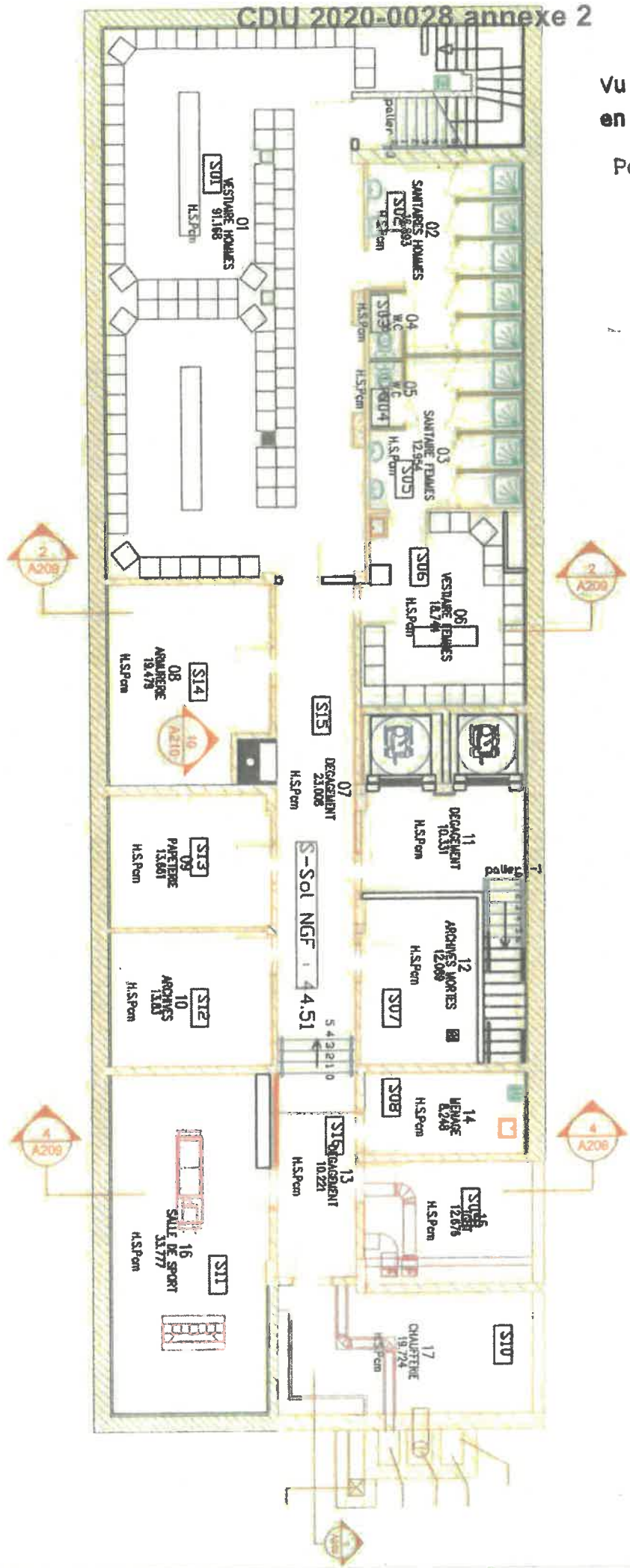
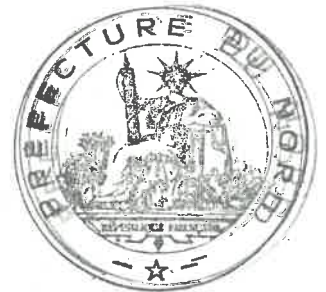
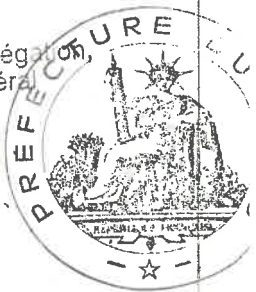
Simon FETET 200



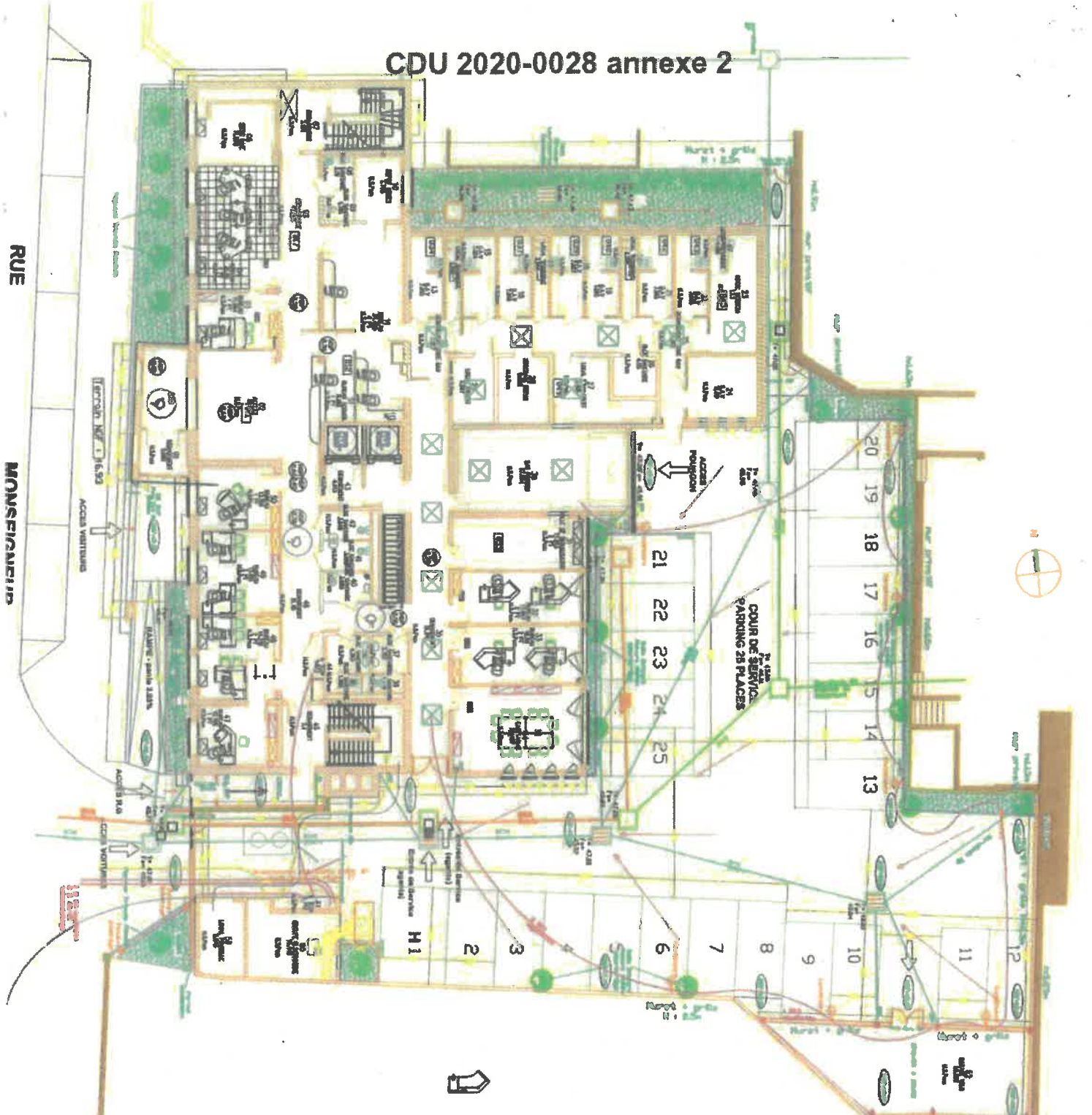
Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

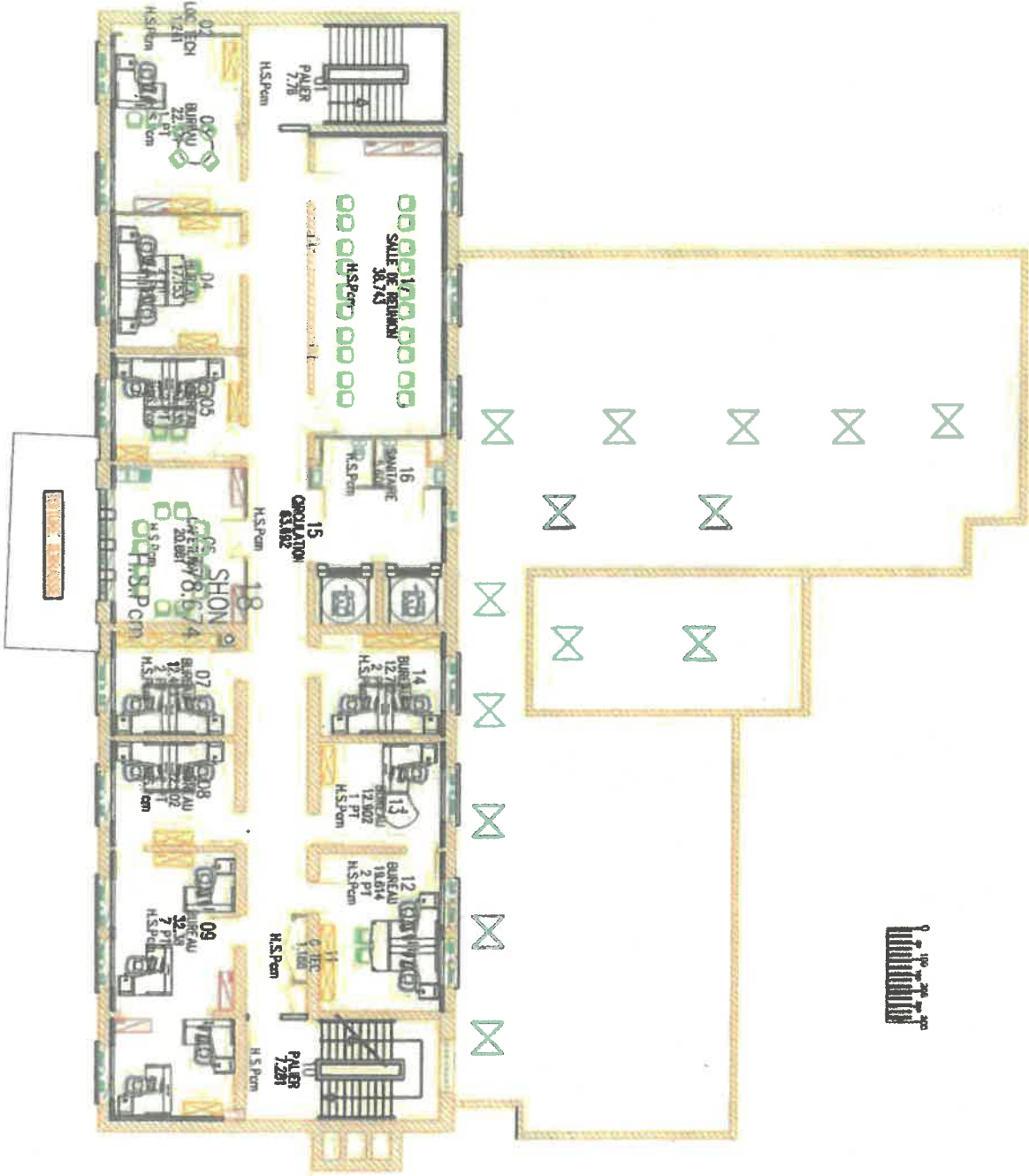



 Direction Immobilière Bureau du patrimoine CHM Administrative BP 2012 59012 LILLE CEDEX	
HP CAMBRAI 6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY SOUS-SOL EXISTANT	
1/100	Novembre 2020



	
Direction de l'immobilier Bureau du patrimoine CHS Administrative BP 2012 59612 LILLE CEDEX	
HP CAMBRAI 6 RUE MONSIEUR GUERRY Rez de chaussée EXISTANT	
1/200	Novembre 2020

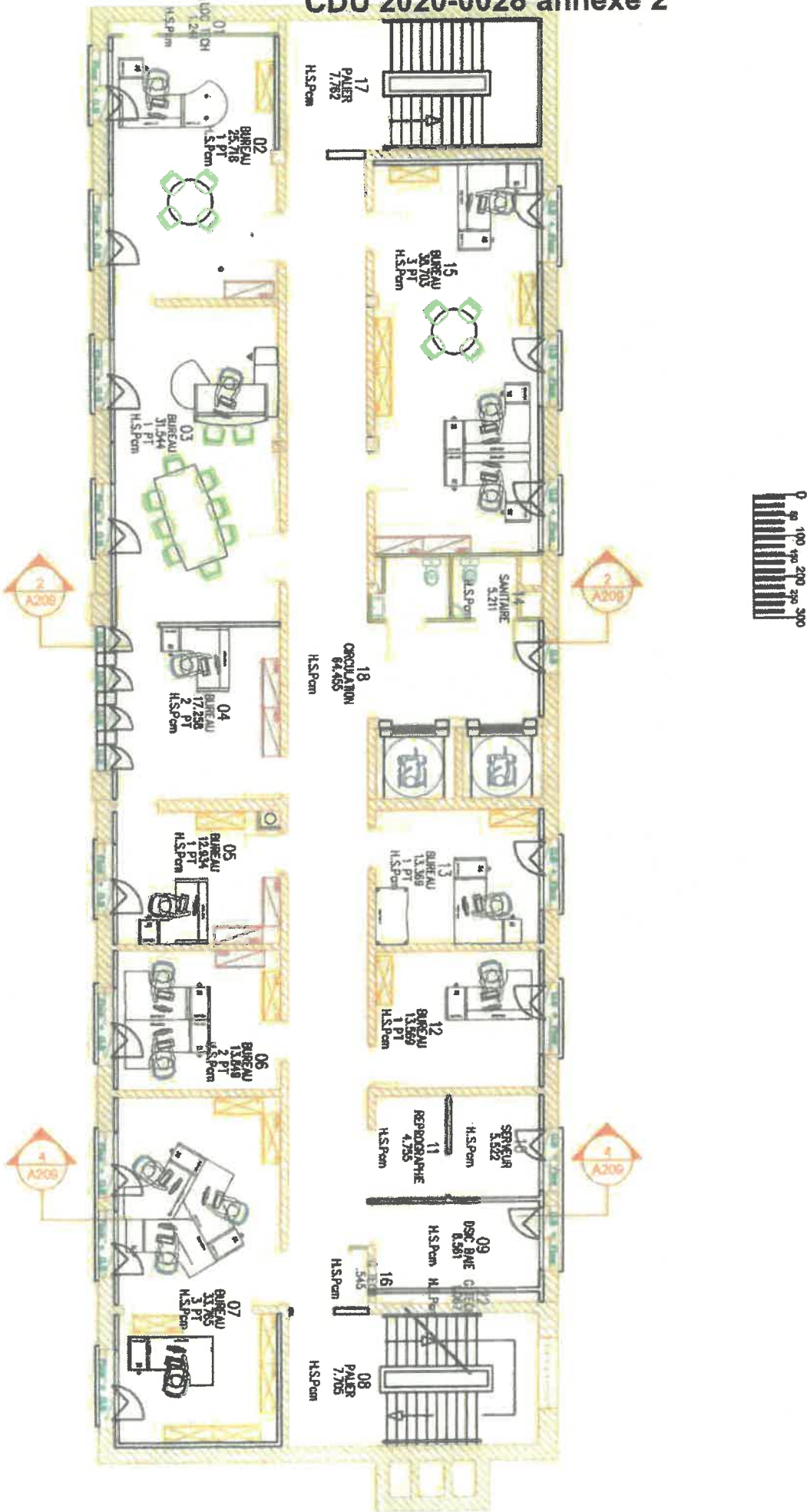
CDU 2020-0028 annexe 2



	
Direction Immobilière Bureau du patrimoine Cas Administrative BP 2012 98012 L'ILE CEDEX	
HP CAMBRAI 6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY R+1 EXISTANT	
1/150	Novembre 2020

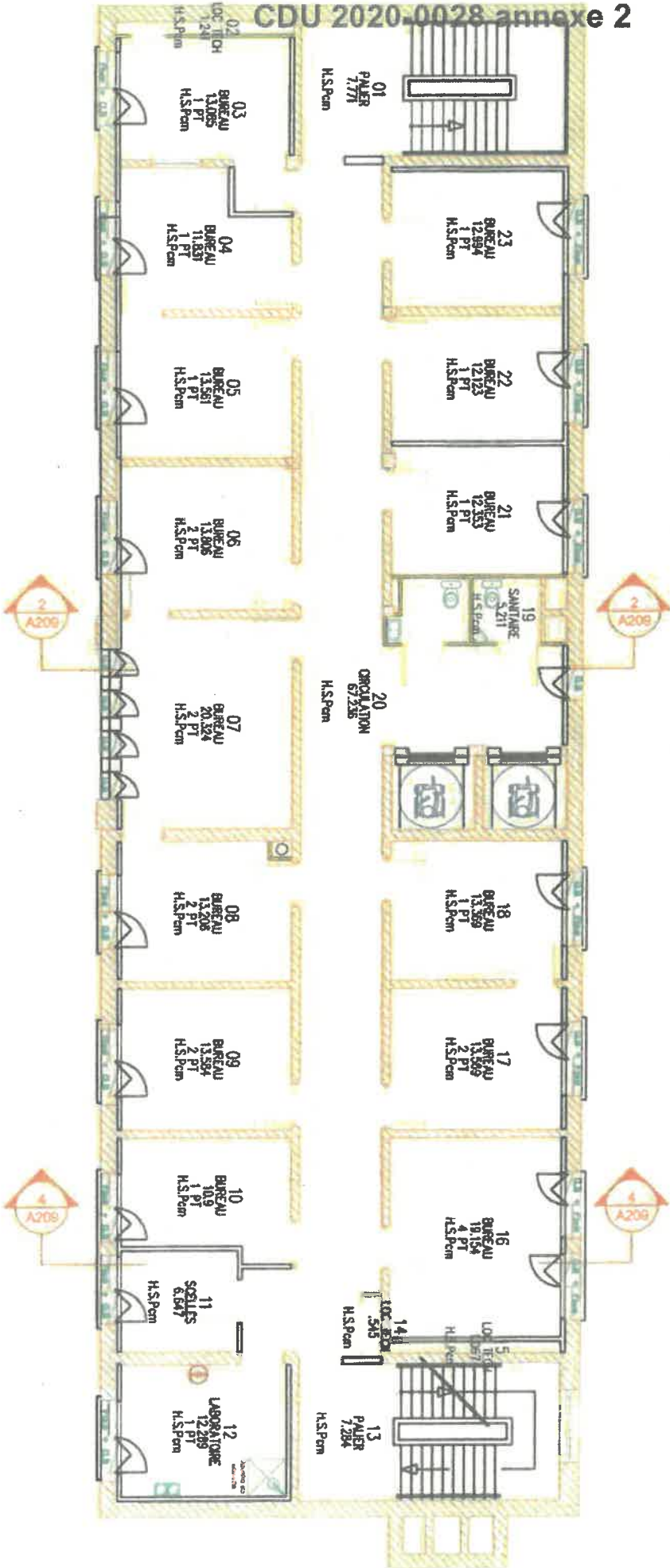


CDU 2020-0028 annexe 2



 <p>Direction Immobilière Bureau du patrimoine Châs Administrative BP 2012 59012 LILLE CEDEX</p>	
<p>HP CAMBRAI 6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY R+2 EXISTANT</p>	
1/100	Novembre 2020

CDU 2020-0028 annexe 2

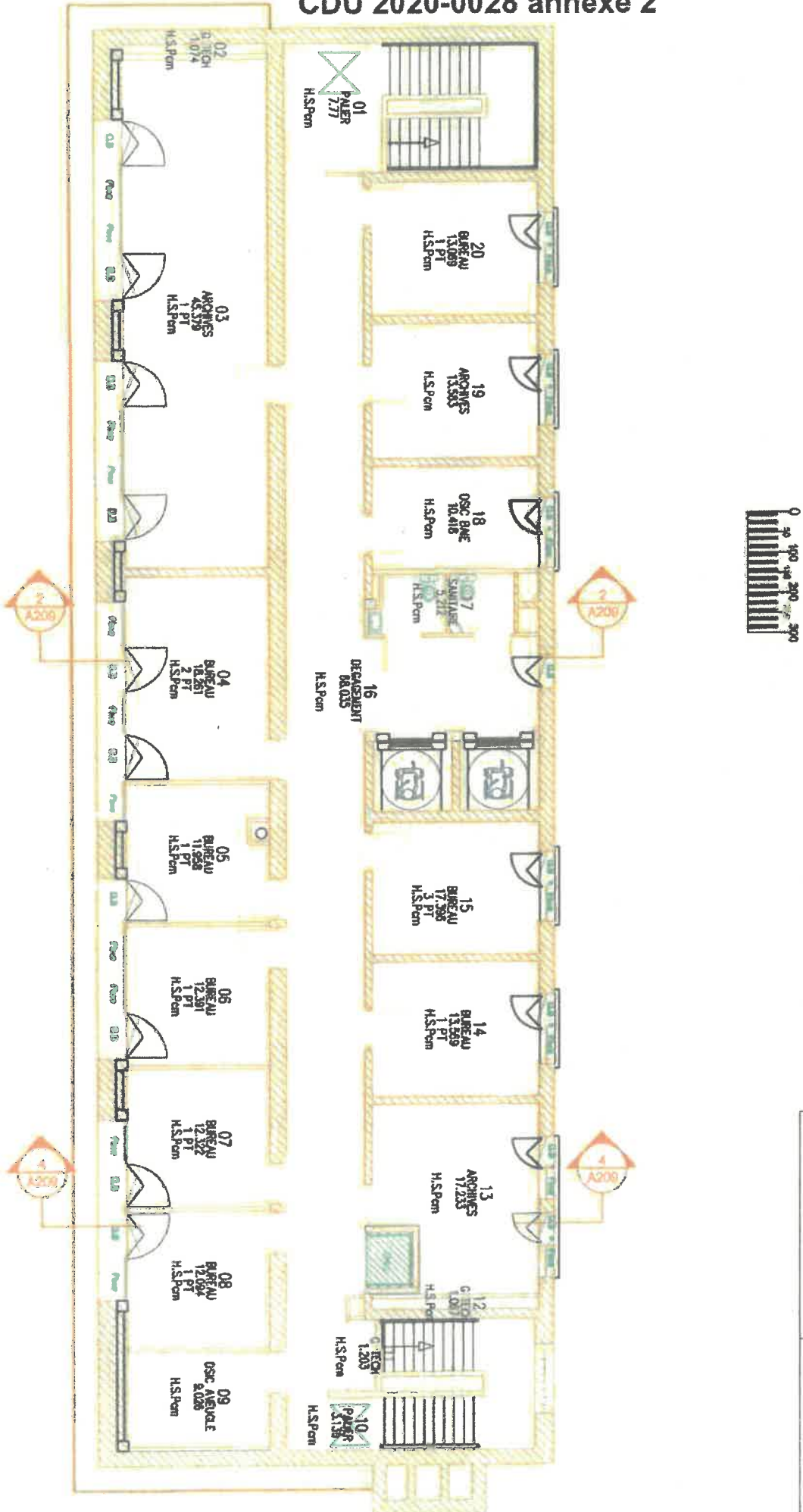



 Direction Immobilière
 Bureau du patrimoine
 CM Administrative BP 2012
 59012 LILLE CEDEX

HP CAMBRAI
 6 RUE MONSIEUR GUERRY
 R+3
 EXISTANT

1/100
 Novembre 2020

CDU 2020-0028 annexe 2



 <p>Direction Immobilière Bureau du patrimoine CNS Administrative BP 28712 59012 LILLE CEDEX</p>	<p>HP CAMBRAI 6 RUE MONSEIGNEUR GUERRY R+4 EXISTANT</p>	
	<p>1/1100</p>	<p>Novembre 2020</p>

NOM DU SITE	COMMISSARIAT DE POLICE
UTILISATEUR	MINISTERE DE L INTERIEUR – DDSP
ADRESSE	6 RUE MONSEIGNEUR GUERY
LOCALITE	CAMBRAL
CODE POSTAL	59400
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AS 769 ET 772
EMPRISE (m2)	1 861

Date prise d'effet de la convention :

01/01/21

Durée (par défaut) :

9

Date de fin de la convention :

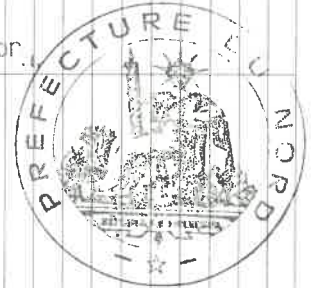
31/12/29

TABLEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permisonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gîte
convention de mise en dépôt	SAS Denoyelle Distribution	autorisation d'installation de 2 distributeurs (un de boissons, un de biscuits, chips et boîtes)	3 ans renouvelables	inconnue	sans objet (tacite reconduction par période de 3 ans)		2	
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



Le Directeur général des Finances Publiques
est chargé de veiller à ce que les dépenses par le
présent document soient effectuées conformément
aux dispositions relatives à l'inventaire
des propriétés de l'Etat, Géométrie Re-Fx,

PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

: - : - : - : - :

CONVENTION D'UTILISATION

: - : - : - : - :

162175158131
sous le numéro 520 000 000 574
en date du 3/06/2021
L'Administrateur général des Finances Publiques

059-2020-0007

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord qui lui ont été consenties par arrêté du 12 juillet 2019 et subdélégation du 15 septembre 2020.

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France représentée par son Directeur régional, Monsieur Laurent TAPADINHAS, dont les bureaux sont situés 44 rue de Tournai à LILLE.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

Se sont présentés devant nous, Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à GRAVELINES.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour l'exercice de ses missions de service public, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'immeuble appartenant à l'Etat, sis à GRAVELINES rue du Pont de Pierre, d'une superficie totale de 2701 m², cadastré section B n° 5123, tel qu'il figure, sur le plan délimité par un liseré. (plan joint)

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS RE-FX sous le numéro 142175.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données CHORUS RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

VL
sf

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation, de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarés par l'Unité départementale du Littoral et sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 883 m²
- Surface utile brute (SUB) : 803 m²
- Surface utile nette (SUN) : 544 m²

Au 1^{er} janvier 2020 les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1 présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs résidents administratifs : 30
- Effectifs physiques : 34
- ETP : 30
- Postes de travail : 34

L'immeuble comprend aussi 1 parking extérieur.

En conséquence, le ratio d'occupation moyen de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,62 m² de SUB/poste de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer l'amélioration de la performance .

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 50,44 euros/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôles des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation ;
- les conditions d'occupation notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le Préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolution ou incohérence constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout évènement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut-être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Fait à Lille, le **26 MAI 2021**


Le représentant du service utilisateur

Le représentant de l'administration chargée
des domaines

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France


Le responsable de la division de la Gestion
domaniale


Laurent TAPADINHAS


David PATER

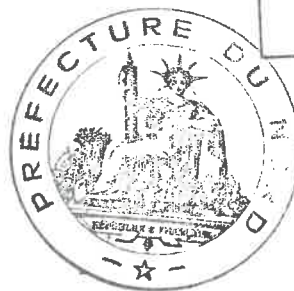
Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Michel LALANDE


Veronique LEBLOIS
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Département :
NORD LILLE

Commune :
GRAVELINES

Section : B
Feuille : 000 B 12

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

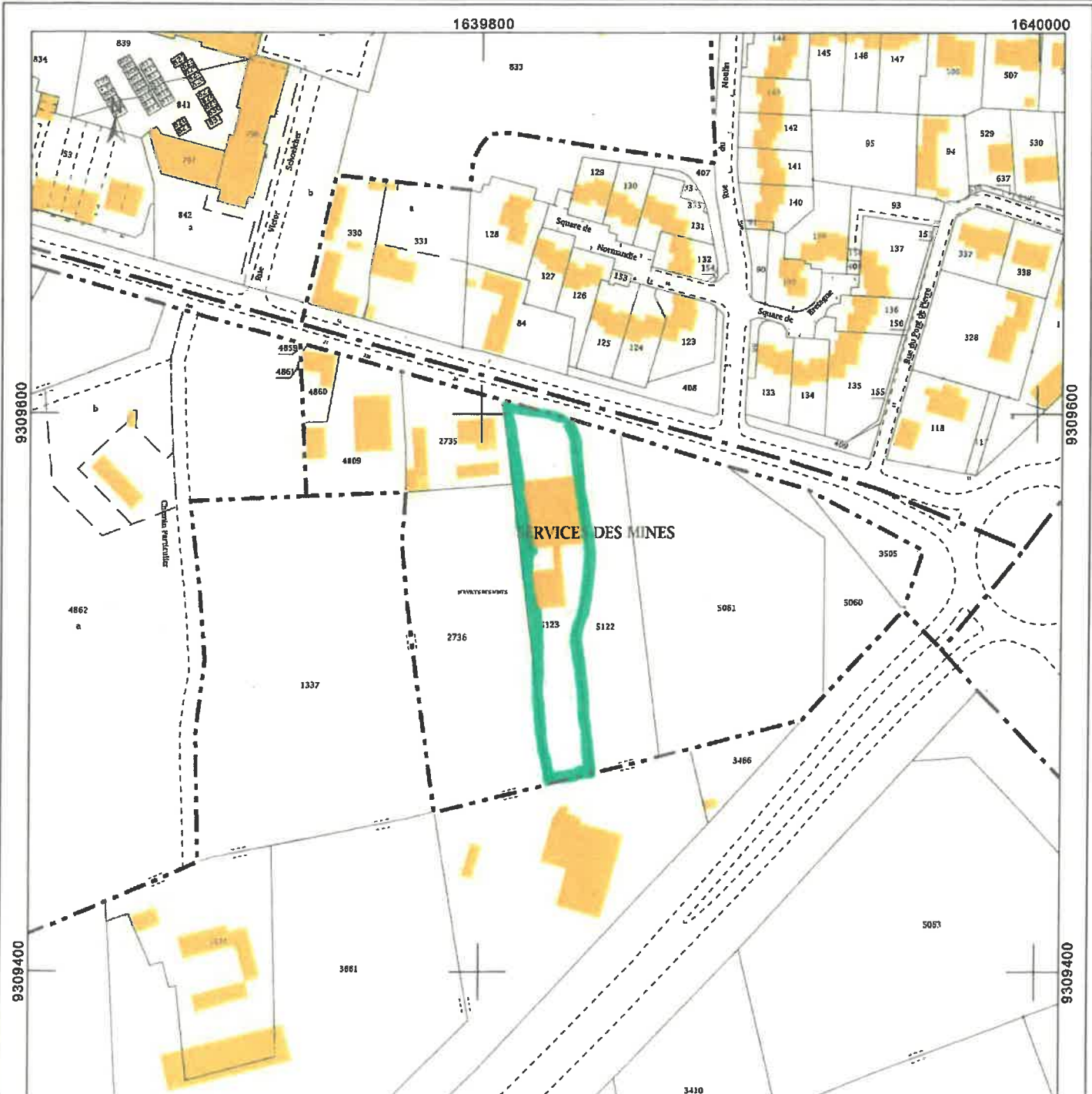
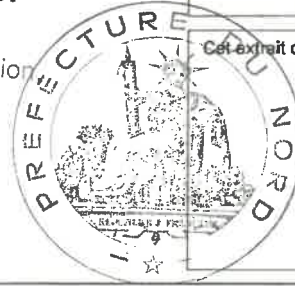
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT-MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 - fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VL CT
SF

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	GS du Littoral
UTILISATEUR	DREAL
ADRESSES	Rue du Pont de Pierre
LOCALITES	GRAVELINES
CODE POSTAL	59820
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	B 5123
EMPRISE (m2)	2 701

Date prise d'effet de la convention : 01/01/20

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/28

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide
1									
2									
3									
4				NEANT					
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 26 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



VL SFC